

Cycle de Conférence - CNADA
Paris le 19 novembre 2010



LE CONTENTIEUX DE LA CIRCULATION ROUTIERE

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET
PENALES AFFECTANT LE DROIT DE CONDUIRE

LES INTERVENANTS



○ **Philippe YLLOUZ**

- Avocat à la Cour (Paris)
- Commission juridique 40 Millions d'automobilistes

○ **Rémy JOSSEAUME**

- Docteur en Droit pénal
- Elève-Avocat
- Commission juridique 40 Millions d'automobilistes
- Auteur du *LAMY Contentieux de la circulation routière*

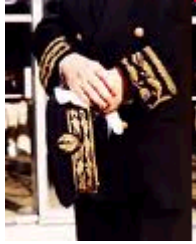
SOMMAIRE



- PARTIE I: LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
 - La suspension administrative du permis par le Préfet
 - Du retrait de point à l'invalidation du permis de conduire

- PARTIE II: LA DEFENSE PENALE DU CONTREVENANT
 - Le formalisme du PV d'infraction
 - La contestation du PV d'infraction
 - Le principe de légalité
 - La compétence des agents
 - Le respect de la norme technique
 - La présomption de responsabilité

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES



- La suspension administrative du permis de conduite par le Préfet
- Du retrait de point ... à l'invalidation du permis de conduire

La suspension préfectorale < 6 Mois

- En cas d'infraction punie par le Code de la route d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire (L. 224-7 CR)
- En cas de CEA (alcoolique) délictuelle (>0.8 g air expiré), CES (stupéfiants) ou de soupçon, refus de se soumettre aux tests, état d'ivresse, excès de vitesse > 40 km/h (constaté par un radar)

La suspension préfectorale

- La période de rétention administrative
 - Rétention immédiate du permis
 - Immobilisation du véhicule en l'absence d'un passager autorisé à conduire le véhicule
 - GAV en cas de CEA ou CES
 - Départ du délai de rétention: **72 heures**
 - Interdiction de conduire

La suspension préfectorale

- Le préfet à 72 heures (h/h) pour prendre un arrêté de suspension




Pas de délai pour le notifier l'arrêté

- Possibilité de conduire entre l'expiration des 72 h et la notification de l'arrêté (RAR, convocation, etc.).

La suspension préfectorale

Quelles actions en défense ?

- Recours gracieux et hiérarchique (Préfet, Ministre)
 - Recours contentieux et référé-suspension:
 - Urgence
 - Doute sur la légalité de l'acte
 - Infraction commise par l'administré (nécessité de l'interpellation)
 - Motivation de l'arrêté de suspension
 - Matérialité de l'infraction
 - Etc.
-  Pb: accès au dossier
- Comparution volontaire: L.531 du Code de procédure pénale

La suspension préfectorale et le procès pénal

- La suspension préfectorale a un caractère provisoire
- Elle cesse d'avoir effet dès la décision judiciaire se prononçant sur les mêmes fautes (art.L.224-9 CR)
- Engager la responsabilité de l'Etat ?
 - Oui en cas de relaxe (TA Grenoble, 8 décembre 1965, Rec.Leb., 799 ; CE 3 novembre 1989, BLANQUIE, Gaz.Pal., Rec. 1990 somm. p.260)
 - Pas en cas de classement sans suite ni de peine de suspension inférieure (indépendance des ordres)
 - La décision administrative doit être considérée comme non avenue et non annulée rétroactivement mais seulement privée d'effet pour l'avenir (CAA Bordeaux, 24 avril 2007, requête 05BX00933)

LE PERMIS A POINTS




- Le permis à points vise :
 - à responsabiliser l'usager de la route en mettant fin à la conception perpétuelle du droit de conduire
 - sanctionner le récidiviste


- Décès 1989: 10.600 pour 4.200 en 2010
- Loi 89-469 du 10 juillet 1989
- Deux décrets d'application des 25 juin 1992 et 23 novembre 1992 et deux circulaires du 25 juin 1992 et du 23 novembre 1992


A l'étranger ?




En Europe

 **L'Espagne** est le dernier Etat ayant rejoint le 1er juillet 2006 la liste des pays européens dotés d'un permis de conduire à points.


 **L'Allemagne** l'a instauré pour la première fois en Europe en 1974, suivie par la **Grèce** (en 1983), la **France** (en 1992), la **Pologne** (en 1993), la **Grande-Bretagne** (en 1995) et la **Croatie** (en 1996).


 D'autres Etats y sont venus plus récemment comme la **Bulgarie** (en 2000), **l'Irlande** (en 2001), le **Luxembourg** (en 2002), **l'Italie** (en 2003), la **Lettonie** (en 2004) et le **Danemark** (en 2005).

 A ce jour, seuls la **Belgique**, les **Pays-Bas** et la **Suède** n'ont pas instauré de système équivalent.





En Amérique du Nord

 Le système du permis à points a été instauré aux Etats-Unis pour la première fois en 1947 dans **l'Etat du Connecticut**.

 Il a été généralisé à plus de la moitié des autres Etats. La sanction est infligée à l'automobiliste par l'autorité judiciaire.



 La province du **Québec** a instauré elle aussi un « système de points d'inaptitude » qui tient compte de la gravité relative de chacune des infractions au Code de la sécurité routière.

 Le nombre maximal de points d'inaptitude conduisant à des sanctions varie selon le type de permis de conduire

Les systèmes Européens

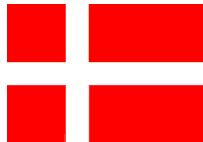


○ TROIS SYSTEMES

- 📌 Plusieurs États, dont la France, ont retenu le principe d'un capital de points initial entamé d'un ou plusieurs points selon les infractions sous peine d'annulation du permis de conduire
- 📌 D'autres Etats tels que le Danemark, l'Allemagne, la Grèce et l'Irlande ont adopté un système différent puisque le conducteur n'est doté d'aucun point. Il accumule des points à chaque infraction constatée. Il ne doit pas dépasser un certain seuil sous peine d'annulation de son permis
- 📌 Enfin, l'Italie et l'Espagne se distinguent par **un système de bonus** :
 - En Italie, un conducteur qui ne commet pas d'infraction peut augmenter de deux points par période de deux ans son capital initial de 20 points et peut atteindre au plus 30 points.
 - Le bonus espagnol permet de porter le capital maximal à 15 points si aucune infraction n'est commise car deux points peuvent être ainsi gagnés au bout des deux premières années et un troisième à la fin de la troisième année.



L'Espagne favorise les conducteurs plus expérimentés (délai réduit après la perte totale du capital pour reconduire)



Au Danemark, le jeune conducteur risque une suspension de permis s'il est sanctionné de deux points dans un délai de trois ans, contre trois points pour les autres conducteurs.



Pour une même infraction constatée, un conducteur novice (moins de 5 ans de permis) perd le double de points qu'un conducteur expérimenté ayant commise la même infraction.




- Lorsque la limite maximale de perte de points est atteinte, la durée de retrait du permis varie:
 - exemples, la durée du retrait est de 90 jours en Croatie, 6 mois au Royaume-Uni et 12 mois au Luxembourg.

Le barème de perte de points

Perte	Infractions
1	dépassement de moins de 20 km/h chevauchement continue
2	dépassement de 20 km/h et moins de 30 km/h de la vitesse usage d'un téléphone tenu en main en circulation détecteur de radar
3	conduite sans port de la ceinture de sécurité ; défaut de port du casque pour le pilote d'un deux roues motorisés ; circulation sur bande d'arrêt d'urgence ; dépassement de 30 km/h et moins de 40 km/h de la vitesse autorisée changement de direction du véhicule sans avoir averti les autres usagers ; franchissement d'une ligne longitudinale continue non respect des distances de sécurité ;
4	circulation en sens interdit ; manœuvre de demi-tour ou de marche arrière sur autoroute ; dépassement de 40 km/h et moins de 50 km/h de la vitesse autorisée circulation sans éclairage ni signalisation de nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante en un lieu dépourvu d'éclairage public ; défaut d'arrêt à la signalisation dite « stop » ; défaut de respect des règles de priorité atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne









Perte	Infractions
6	<p>délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir par fausse déclaration le permis de conduire ; conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieur à 0,50 gramme par litre conduite ou accompagnement d'un élève conducteur en état d'ivresse manifeste ; refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique délit de fuite ; refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire de police ;</p>
PAS DE PERTE DE POINTS	<p>Immobilisation dans une intersection ou sur un passage piéton Circulation dans une voie réservée aux véhicules de transport en commun</p> 
CAS	<p>Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. Ainsi, la commission d'une seule infraction ne peut entraîner l'invalidation du permis de conduire, à l'exception des titulaires de permis probatoires, mais au plus la perte de huit points de permis de conduire du conducteur.</p>

La survenance de la perte de points



-  **Le paiement de l'amende forfaitaire**
 - Pb de la date d'encaissement
 - Recourir au paiement par Internet
-  **L'émission du titre exécutoire depuis 2003**
 - Pb des abus des OMP
-  **L'exécution d'une procédure de composition pénale**
 - Pb de la composition pénale acceptée et non exécutée
-  **La condamnation définitive**
 - La gestion des délais et recours dilatoires

La reconstitution de la perte de points

 **La restitution partielle après l'expiration d'un délai de trois ans sans infraction**

 **La récupération après l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière**

- Sur deux jours / 260 euros
- 4 points crédités le lendemain du dernier jour du stage (Minuit)
- 4 points dans la limite de 6 ou 12
- Un stage tous les deux ans
- Pris en compte uniquement si le solde a été amputé (d'où l'intérêt de connaître la date de retrait de points)
- Pris en compte uniquement en présence d'un permis de conduire valide

 **La restitution totale des points du permis de conduite à l'expiration d'un délai de 10 ans**

- Si les points n'ont pas bénéficié de la reconstitution des 3 ans
- Si le permis de conduire est toujours valable
- Que pour les contraventions de 4^{ème} classe



● **Le dispositif « un an, un point »**

- Deux infractions seulement de visées

Le contentieux du permis à points



- Le retrait de point limité aux seuls nationaux :
 - possibilité de sanction plus fortes pour ses nationaux
- La perte de points du titulaire du certificat d'immatriculation payeur de l'amende:
 - il doit la contester
- La nature pénale de la sanction du retrait de points :
 - CEDH (décision Malige c/France: peine pénale accessoire)
 - Cass.crim et CE (sanction administrative)
- L'information préalable

Le vice de forme du permis à points

- L'auteur d'une infraction **doit avoir été préalablement** et exactement informé au moment de la verbalisation dans les conditions prescrites par les articles L.223-3 et R.223-3 CR:
 - ➔ **de la perte de points et du nombre de points retirés** (pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ; pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ; dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points),
 - ➔ **de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et des reconstitutions de points,**
 - ➔ **de la possibilité d'avoir accès aux informations le concernant,**
 - ➔ **que le paiement de l'amende forfaitaire vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne la perte de points y afférente,**

Les formes recevables de notification de l'information préalable



- PPE: c'est à l'administration de rapporter la preuve de l'information (CE, avis du 28 juillet 2000, D.IR 2000, p.241) mais peut être rapportée par tous moyens
- Cas:
 - Signature du PV par le contrevenant avec les mentions
 - Acte de procédure contresigné sur lequel figure la reconnaissance par le contrevenant d'avoir été informé
 - Paiement de l'avis de contravention: jurisprudence partagée **mais favorable à l'Administration**
 - Cas du PV non signé et de l'infraction non reconnue: jurisprudence partagée **mais favorable à l'utilisateur**
 - Cas du PV non signé et absence de mention « refuse de signer » : **favorable à l'utilisateur**

Les lettres de notification de perte de points



La notification du retrait de point par imprimé **48: lettre simple**

The image shows a French administrative form titled 'Cerfa 48'. It is a notification form for the withdrawal of points from a driving license. The form includes fields for the driver's name, address, and the number of points to be withdrawn. It also has a section for the official's signature and stamp. The form is printed on a grid background.



La notification de la perte de la moitié des points du permis de conduire par imprimé **CERFA 48M: lettre R sans AR**



La notification de l'invalidation du permis de conduire par imprimé **CERFA 48SI: RAR**



Le relevé d'information intégral: **RII en préfecture ou sous-préfecture**



Autres vices

- Erreur de droit: retrait de point non conforme au barème
- La contestation de l'infraction
- L'infraction commise par un véhicule non soumis à une autorisation administrative de conduite: 50 cm³, tracteur, vélo, voiture sans permis
- Le cas de la dispense de peine et de l'ajournement de la peine: pas de perte de points (CE 16 juin 2004, requête 248628, AJDA 2004.1934 ; Cass.crim., 18 janvier 2006, pourvoi 05-86053)

Les recours gracieux et contentieux



- Les recours contre la perte de points du permis de conduire



Le recours gracieux

- FNPC (décision tacite ou expresse : dans les 2 mois)



L'introduction d'une requête en annulation : 48SI en attaquant tous les retraits

- Lieu de domicile du requérant (dans les 2 mois)



La procédure du référé suspension

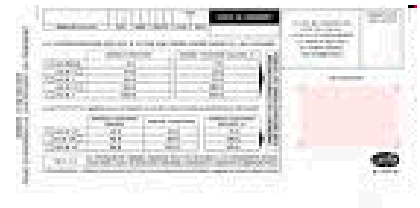
- La condition d'urgence
- La démonstration d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué

- Le **problème du RII**: produire la décision attaquée (CE, 27 janvier 2010, n° 318919) mais en cas d'impossibilité: apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication.
- Le cas de la conduite d'un véhicule pendant la période d'invalidation du permis de conduire: l
 - Le rôle du juge judiciaire
 - Quel risque pénal ?

LA DEFENSE PENALE



- Rappel des fondamentaux sur l'AF
- Le formalisme du PV d'infraction
- La contestation du PV d'infraction
- Le principe de légalité
- La compétence des agents
- Le respect de la norme technique
- La présomption de responsabilité

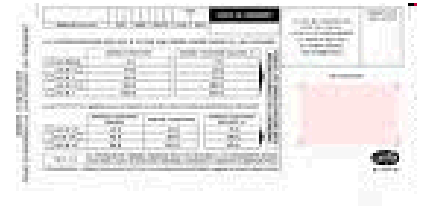


Rappel des fondamentaux sur l'A.F.

Montants des AMENDES FORFAITAIRES

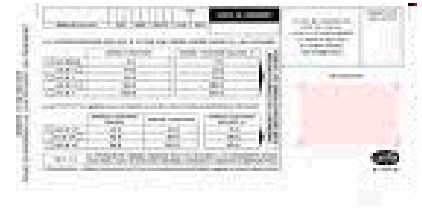
(articles R. 49, R. 49-7 et R. 49-9 du code de procédure pénale)

CONTRAVENTIONS	AF minorée	amende forfaitaire ≤ 45 jours	AF majorée	MAXIMA
	≤ 3 jours de la remise ≤ 15 jours de l'envoi		> 45 jours	
<i>paiement</i>				---
piéton	---	4 €	7 €	38 €
1 ^{ère} classe	---	11 €	33 €	38 €
2 ^{ème} classe	22 € ¹	35 €	75 €	150 €
3 ^{ème} classe	45 € ¹	68 €	180 €	450 €
4 ^{ème} classe	90 € ¹	135 €	375 €	750 €



-
- Ne concerne que les contraventions jusqu'à la 4^{ème} classe:
 - Grand excès de vitesse (+50 km/h) toujours exclu de l'AF
 - Excès de vitesse compris entre 40 et 50 km/h parfois non soumis à l'amende forfaitaire

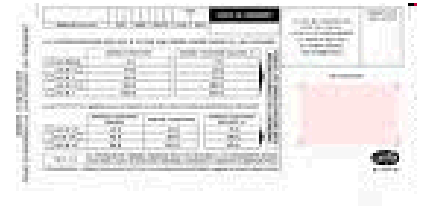
 - Liberté des poursuites de l'OMP: Cass.crim., 12 mars 2002, JPA 2002, p. 228: aucune disposition légale n'interdit au Ministère public d'exercer l'action publique dans les conditions du droit commun)



Le formalisme du PV

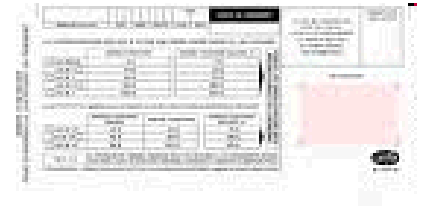
- **Art. L.429 CPP**: Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

- **Art. 537 CPP**: Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.
 - Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports font foi jusqu'à preuve contraire.
 - La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.



Mentions communes

- Identification de l'agent: nom ou matricule, signature: **compétence**
- Date et heure de la prétendue infraction: **prescription**
- Lieu précis de l'infraction: n° rue, PK, n° de feu, lieu inexistant: **réglementation applicable**
- Identification du véhicule: n° immatriculation, marque
- Identification du conducteur sauf PV à la volée
- Texte d'incrimination: **nature des faits**



Mentions spéciales

- Vitesse
 - Identification de l'appareil: type homologué
 - Date de vérification annuelle: tous les 12 mois
 - Test préalable ? controverse jurisprudentielle
 - PK, sens de circulation, type de voie
 - Enregistrée et retenue (marge d'erreur)
 - Fixe ou mobile ?
- CEA
 - Taux du 1^{er} / 2nd souffle (pas obligatoire, pas de délai d'attente)
 - Identification de l'appareil
 - Date de vérification annuelle (dernière et non la prochaine)
 - En cas d'examen sanguin: deux flacons pour contre-expertise (5 jours) – signature des résultats par le biologiste-expert
 - En cas de requalification en CEI:
 - Nécessité de caractériser l'état d'ivresse manifeste (odeur, titube, élocution, éléments ayant entraîné le contrôle...)
 - Peines identiques à une CEA et équivalent en terme de récidive...

La procédure de contestation de l'A.F.

- Procédure indiquée sur l'avis :
motivation + joindre avis + consignation
(en cas de CSA)
- Contestation en recommandé A/R
- Délais
 - - 45 jours pour l'amende forfaitaire
 - - 30 jours pour l'amende forfaitaire majorée



Risques: l'exemple du feu rouge

- Contester ou comment gérer les points !

Les suites de la contestation



- L'OMP a deux options :
 - Classer sans suite
 - Porter l'affaire devant la juridiction compétente:
 - Audience ou ordonnance pénale
- Il n'a pas la possibilité de procéder au rejet sans citer l'automobiliste devant la juridiction compétente SAUF :
 - En cas d'une contestation non recevable dans les formes: pas de motivation, pas de consignation, pas d'avis, forclusion,

Actions contre le rejet illégal

- Réitération de la contestation au moment du rejet ou de l'AFM
- Saisine de la Chambre du Conseil de la juridiction: incident contentieux (art. 710 / 711 CPP)
- Saisine de la CEDH (violation de l'article 6 CEDH: CEDH, PELTIER c/ France, 21 mai 2002, JPA, n°732 p.325 ; CEDH, BESSEAU c/ France, 7 mars 2006, requête 73893/01)



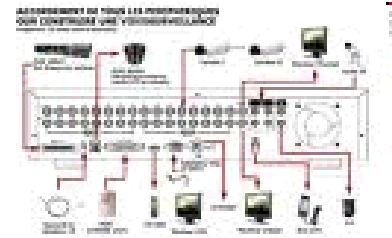
PV et la norme locale

- En cas de réglementation spéciale:

- Vitesse: 30 km/h en ville, 70 km/h travaux (RD ou RN)
- Implantation de feu, stop etc.

→ exigence d'un arrêté régulièrement pris et publié

- Stationnement payant : obligation de motivation de l'arrêté / défaut d'affichage du ticket horodateur



PV et la norme technique

- Importance des notices techniques constructeurs et des certificats d'approbation de modèle (LNE, DRIRE, SGS):
 - Performances de l'appareil: visée (angle, distance), éloignement ou rapprochement, température, situation géographique, mode de fonctionnement
 - Formalisme à respecter: délai de 30 minutes pour CEA ?
 - Marges techniques:
 - - **5 km/h** en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
 - - **Cinq centièmes** de la vitesse, en plus ou en moins pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;
 - et pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement :
 - - **10 km/h** en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
 - - **Dix centièmes** de la vitesse, en plus ou en moins, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;
 - L'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique sur les instruments en service est de **8/100ème** en valeur relative

PV et la prescription

- Contravention

→ 1 an : mise en mouvement
3 ans : exécution peine

- Délit

→ 3 ans : mise en mouvement
5 ans : exécution de la peine



A compter du jour où l'infraction a été constatée et si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription (soit transmis, contestation, visa et signature de recouvrement de l'OMP, instructions du Parquet etc.)

Le principe de légalité : pas d'infraction !

- Refus du dépistage (éthylotest)
- Appel de phares / avertisseur de radar
- 1 PV: gilet et triangle, stationnement gênant, pneus usés
- L'apposition de film teinté sur les vitres d'un véhicule
- Le refus d'obtempérer d'un piéton
- Confusion délit de fuite / refus d'obtempérer
- Suspension judiciaire du permis de conduire < 30 km/h



Le traitement judiciaire de l'infraction

- Compétence des juridictions
 - Compétence territoriale
 - Lieu de l'infraction
 - Lieu de résidence de l'automobiliste
- Compétence du Juge de proximité
 - contravention jusqu'à la 4ème classe (excès de vitesse, stop, feux, alcool inférieur à 0,40 mg..)
- Tribunal de Police
 - contravention de 5ème classe (grand excès de vitesse)
- Tribunal Correctionnel
 - délit (récidive de grand excès, alcoolémie, refus d'obtempérer, conduite malgré invalidation/suspension/annulation du permis...)



Modes de jugements

- Audience classique: pour les cas où une autre procédure a déjà été engagée par le passé
- Ordonnance pénale: « primo délinquant »
 - 30 jours en matière contraventionnelle
 - 45 jours en matière délictuelle (à compter de l'audience ou de l'envoi du courrier)
- CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) : « primo délinquant » ou automobiliste avec antécédents / avocat obligatoire
- Composition pénale: moins courante / pas de négociation possible / avocat facultatif
 - La composition pénale ne constitue pas le premier terme d'une récidive

Les voies de recours

- Appel:
 - les jugements rendus par les tribunaux correctionnels:
 - les jugements rendus par les tribunaux de police lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe,
 - les jugements rendus par les tribunaux de police lorsque a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du Code pénal (**peine de suspension du permis de conduire**),
 - les jugements rendus par les tribunaux de police lorsque la peine d'amende prononcée par la juridiction de proximité est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe (**150 euros**).

- Cassation

En particulier: L.121-2 / L.121-3 CR

- **L.121-2 CR**: le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, **à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.**
- **L.121-3 CR**: le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, **à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.**
- Pour personnes morales: Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, **sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.**

Comment échapper à la sanction ?

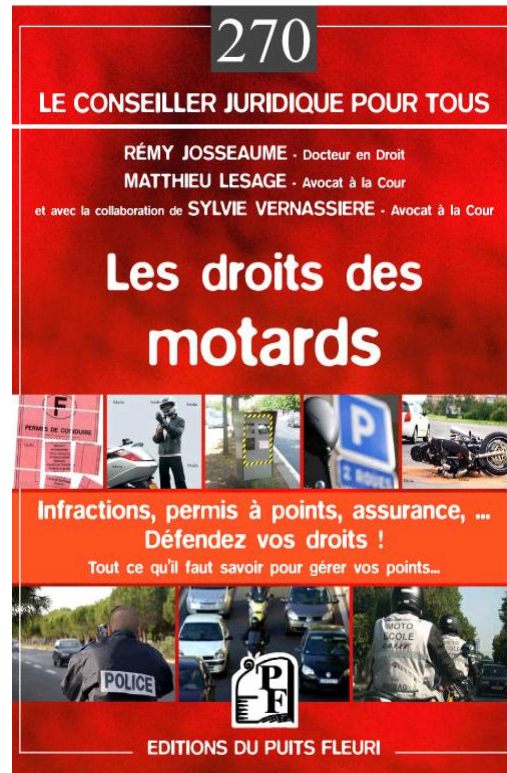
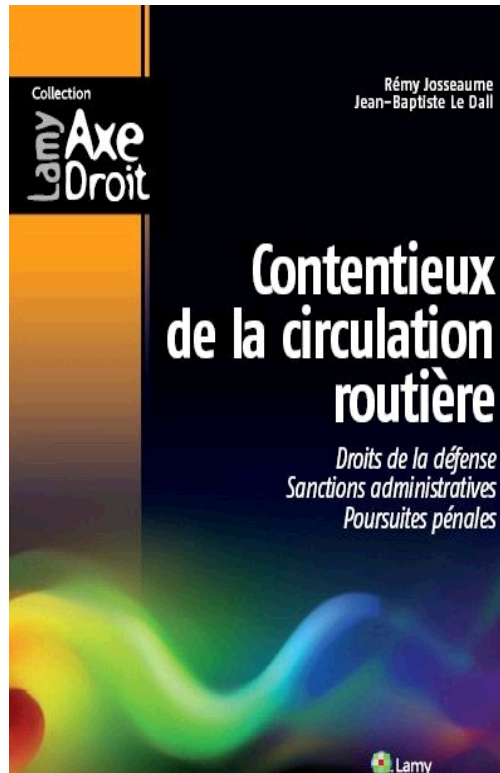
- Aucune obligation de dénonciation (L.121-3 CR)
- Si pas de preuve de l'auteur de l'infraction: seule peine pécuniaire (pas de perte de points) SAUF si:
 - Preuve contraire: attestations, preuve de son absence, à l'appui de la photographie
- Immatriculation au nom d'un 1/3, voir le cas de l'enfant mineur de - 13 ans
- Cas du PV à la volée: uniquement pour les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules

Q.P.C. et le droit routier



- Annulation automatique du permis de conduire: DC 010-40 QPC : constitutionnelle -> le juge fixe l'interdiction de repasser le permis
- L'absence de recours contre une décision de rejet de l'OMP: DC 2010-38 QPC constitutionnelle -> si le recours est effectif
- La légalité du permis à points: refus de transmission: CE, 4 octobre 2010, n°341845, Rec. LEBON)
- A venir

POUR ALLER PLUS LOIN ...





- DEBATS / ECHANGES

- DES QUESTIONS ?